

e) Le médecin doit rendre un compte détaillé des services et des fournitures, et ledit compte doit spécifier le tarif courant de l'endroit, sur lequel est fondé la réclamation de 50 p. 100. Ces comptes doivent être remis au directeur de l'assistance qui est tenu de les transmettre à ce département en même temps que son rapport mensuel.

f) Dans les municipalités rurales il peut être alloué pour les frais de déplacement un maximum de 25 cents par mille, mais pour l'aller ou le retour seulement.

g) Il ne sera fait honneur à aucun compte d'aucun médecin dépassant \$100 pour un seul mois.

h) Il est à noter que "les services de médecin et les fournitures médicales" entrent dans la catégorie des secours directs qui doivent être inclus dans le 40 p. 100, comme il est spécifié par le décret du conseil.

Monsieur l'Orateur, ce règlement ne vaut absolument rien pour notre région. Si je suis bien renseigné, les médecins, dans la ville d'Ottawa, ont droit à un minimum de \$400 par mois pour les services rendus aux malades sous le régime de la loi d'assistance. Sans doute soignent-ils en moyenne 2,000 malades. Mais dans les districts non organisés de notre contrée, les médecins doivent entretenir la santé d'au moins 6,000 personnes. Très souvent on a bien du mal à se déplacer: le médecin aurait par exemple à faire 50 milles pour aller et 50 pour revenir, soit un trajet de 100 milles en tout, et pour cela on ne lui alloue que 25 c. par mille, et pour l'aller, ou le retour, seulement. L'indemnité peut être convenable pendant les mois d'été, alors que les médecins peuvent voyager en automobile; mais pour la saison d'hiver cette allocation n'est pas assez généreuse. Nous savons que les médecins des régions nouvelles ont une tâche plus dure que leurs confrères des régions plus peuplées. Je n'ai pas connaissance d'un seul médecin dans ma région qui ait refusé d'offrir ses services parce qu'il n'était pas suffisamment rémunéré. Imaginons ce qui arriverait dans un cas d'accouchement, par exemple: Le médecin est mandé, mais, comme le Gouvernement refuse de payer la moitié de l'honoraire, il refuse de venir. Supposons que par suite de ce refus la personne meure. Qui en serait responsable, ou qui serait blâmé? Le médecin. Je pose à la Chambre cette question: Le médecin est-il plus obligé qu'un autre citoyen à rendre un service public? Cent dollars par mois pour voir à la santé de 6,000 personnes et pour leur fournir des médicaments nécessaires, ce n'est pas assez; bien au contraire. Pour être juste, je dois dire qu'en certaines circonstances le gouvernement provincial a donné plus; mais le chiffre reste insuffisant quand même. Et voilà. Nous voyons imposer aux membres de cette excellente profession un sacrifice qu'on n'exige d'aucune autre catégorie de la population. Je

sais par exemple qu'un médecin de Kapuskasing a été mandé par téléphone d'une autre localité; le pauvre colon qui l'appelait n'avait même pas de quoi payer les frais du message et le docteur lui-même a dû remettre \$1.40 à la compagnie du téléphone. Ce médecin savait qu'il ne recevrait jamais un sou en paiement des services qu'il allait rendre, mais il n'a pas hésité un instant: il a sauté dans son auto et s'est rendu auprès du malade. Décidément, dans un cas comme celui-là, le Gouvernement ne devrait pas refuser de payer une part des honoraires. Le ministre me répondra sans doute que c'est l'affaire des autorités provinciales. Mais je répète ce que j'ai dit tout à l'heure: nous votons des deniers fédéraux pour des secours aux nécessiteux et il incombe au Gouvernement fédéral de donner l'exemple en pareilles matières.

Pour faire mieux ressortir cette question et pour que mes honorables collègues comprennent bien toute la gravité, je vais donner lecture d'une lettre que j'ai reçue d'un médecin; il m'en est parvenu plusieurs de même nature, écrites par les médecins de la région. Nous savons tous, je l'ai noté tantôt, que les hommes de profession, médecins ou avocats, ne s'attendent jamais à toucher le plein montant de leur compte. Cela est vrai surtout du médecin qui, outre ses services personnels, doit fournir les remèdes nécessaires au traitement du malade. La lettre que j'ai ici est datée du 2 février et est adressée à M. J. A. Ellis, du département du soulagement du chômage de l'Ontario. La voici:

Il y a deux semaines, votre représentant, M. Tackaberry, du Northern Development Office, m'a envoyé une copie des règlements concernant les services médicaux et les approvisionnements pharmaceutiques, datés du 29 décembre 1932, et m'a demandé d'envoyer mes commentaires sur ces règlements par le retour du courrier. A la hâte, je lui donnai mes impressions.

L'épidémie d'influenza ne m'a pas donné le temps d'étudier davantage la question. Aujourd'hui, cependant, les conditions financières me forcent de m'adresser à vous pour obtenir des renseignements.

Ce matin, un homme dont le nom se trouve sur la liste de secours m'a prié de parcourir une distance de 10 milles pour soigner sa femme malade au lit depuis six jours. Cet homme a franchi la distance à pied, dans les deux directions, ce qui n'est pas nouveau ici. J'appelai le département de secours et demandai la somme de \$5 pour le voiturage dans ce cas. Ne recevant aucune réponse satisfaisante, je refusai d'abord de me rendre à la demande du mari. Finalement j'y allai, parcourant une distance de 20 milles avec attelage et conducteur, et ouvris un abcès dans la bouche de la malade.

Le problème qui se présente est celui-ci: "Jusqu'où vais-je aller avant de m'arrêter?" Mes dépenses sont si lourdes et le revenu actuel si faible qu'il m'a fallu emprunter. J'ai atteint la limite de mon crédit à la banque. Je ne puis exposer davantage le bien-être de ma famille et contracter une plus grande somme de dettes